

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions des articles 67 et 82 TFUE doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles excluent, en ce qui concerne une personne condamnée dont la cause a déjà été définitivement jugée par une décision ayant force de chose jugée rendue par une juridiction d'un autre État membre de l'Union, la mise en œuvre d'une procédure pénale ou autre reposant sur une réglementation nationale et visant à «reconnaître» ou transformer les effets du jugement étranger au niveau national, et par l'effet de laquelle ledit jugement étranger doit être considéré comme ayant été rendu par une juridiction nationale?
- 2) Une procédure reposant sur les articles 46 à 48 de la loi hongroise n° XXXVIII de 1996, introduite «en vue de reconnaître l'efficacité» en Hongrie de jugements étrangers rendus à l'issue d'une procédure pénale menée à terme et définitivement close dans un État membre de l'Union — c'est-à-dire dans un autre État membre, mais à propos de la même personne et de la même infraction — et visant, en réalité, non pas à faire exécuter lesdits jugements mais à asseoir la prise en compte de ces derniers dans les procédures pénales à venir, est-elle — à la lumière de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 ⁽¹⁾ — compatible avec le principe «ne bis in idem» consacré à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen?

⁽¹⁾ Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (JO L 220, p. 32).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 14 juillet 2016 — M/Ministerstvo vnitra

(Affaire C-391/16)

(2016/C 350/20)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M

Partie défenderesse: Ministerstvo vnitra

Question préjudicielle

Les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 et 6, de la directive 2011/95/UE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection sont-elles invalides en raison de leur contrariété avec l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 78, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et avec les principes généraux du droit de l'Union au sens de l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne?

⁽¹⁾ JO 2011, L 337, p 9.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 13 juillet 2016 — Marcu Dumitru/Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF) et Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București

(Affaire C-392/16)

(2016/C 350/21)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel București